



FLASH RADAR COVID-19 : LES CONCESSIONS AUTOMOBILES PEUVENT-ELLES RESTER OUVERTES ?

Les annonces et arrêtés se sont succédés cette semaine. Nous vous proposons un rappel de cette chronologie, et une brève synthèse à date.

- [Arrêté du samedi 14 mars 2020](#) publié au JO le 15 mars, « portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ».

Sous l'angle prioritaire du respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels afin de limiter la propagation du virus, l'arrêté interdit à certaines catégories d'établissements d'accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020. Parmi ces établissements figurent « les centres commerciaux » (catégorie M) et « les salles d'exposition » (catégorie T).

- [Arrêté du dimanche 15 mars 2020](#) publié le 16 mars, afin de compléter l'arrêté du 14 mars.

Rappelant à titre préliminaire que les activités non-interdites doivent être exercées « dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières" », l'arrêté introduit de nouvelles catégories d'établissements (I) et, pour ce qui est des établissements de catégorie M, ajuste ainsi leur définition : « Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes », puis précise (II) que **les établissements de catégorie M peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe**. Ladite annexe liste toute une série d'activités, parmi lesquelles « *l'Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles* » et le « *Commerce d'équipement automobiles* ».

- [Décret du 16 mars 2020](#) "portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19", instaurant en d'autres termes des mesures de confinement.

Ce décret interdit jusqu'au 31 mars 2020 "le déplacement de toute personne hors de son domicile" sous certaines exceptions parmi lesquelles, en évitant tout regroupement de personnes, figurent 1° les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, 2° les déplacements "pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées", 3° les déplacements pour motif de santé, 4° les déplacements "pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants".

- [Arrêté du 16 mars 2020](#) publié le 17 mars : il ajoute la « Location et location-bail de véhicules automobiles » aux activités de catégorie M annexée, pouvant donc "continuer à recevoir du public" (nous n'avons pas relevé de disposition afférente ou transposable au commerce automobile dans l'arrêté du 17 mars 2020 publié le 18 mars).

Synthèse

A ce jour – 19 mars 2020 -, les concessions automobiles [peuvent](#) maintenir ouvertes leurs activités d'entretien et de réparation de véhicules, ainsi que, pour les concessions qui les pratiquent, leurs activités de vente d'équipements automobiles et de location d'automobiles.

Face au constat toutefois de ce que la quasi-totalité des concessions automobiles prennent la décision de fermer leurs établissements, en ce compris l'atelier, la question qui se pose est désormais de savoir s'il ne faudrait pas que les services après-vente des concessions automobiles soient contraints de demeurer ouverts, ou à tout le moins d'organiser une forme de service minimum, compte-tenu de la mission d'intérêt général qu'accomplit un atelier de concession automobile lorsque, dans un contexte de la crise sanitaire, il répare ou entretient le véhicule d'un soignant, une ambulance par exemple, ou bien encore lorsqu'il exécute une campagne de rappel.